



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8195 relative à la création d'un nouveau forage d'eau potable sur la commune de Rion-des-Landes (40), reçue complète le 16/04/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 03/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable. Ce forage d'une profondeur 205 mètres de profondeur captera la nappe de l'Aquitainien (Miocène inférieur) avec un débit d'exploitation envisagé de 60 m³/h ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;

Considérant la localisation du projet :

- à 4,4 km au sud-ouest du site d'intérêt communautaire (SIC) Site d'Arjuzanx FR7212001,
- à 4,4 km de l'espace naturel sensible Domaine départemental d'Arjuzanx,
- à 4,4 km de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) d'Arjuzanx,
- à 570 au nord est de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II, Vallées de la Midouze et de ses affluents, Lagunes de la haute Lande Associées, 720014218,
- à 390 mètres au nord du ruisseau le Retjons environ 200 mètres à l'Est du site Natura 2000 FR7200683 « Marais du Haut Médoc »,
- à 900 mètres au Sud-Ouest du site Natura 2000 « estuaire de la Gironde »,
- à 900 mètres du site Natura 2000 « La Garonne »,
- à proximité du forage Menjuc 2 ;

Considérant que le nouveau forage (Menjucf3) vient en remplacement du forage Menjuc F2 dont l'exploitation a cessé en raison de la dégradation de la qualité des eaux ;

Considérant que le projet permet de sécuriser la production d'eau potable, qui est dépendante actuellement d'un seul forage créé en 1955 (Menjucf1) ;

Considérant les mesures envisagées pendant la phase travaux (insonorisation des machines, kit anti-pollution, rejets des eaux de développement dans le réseau d'eau pluviale, traitement des eaux brutes avant rejet par décantation...);

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ;

Considérant la faible emprise au sol du projet, dans un environnement déjà anthropisé, et la qualité des eaux de rejets qui ne sera pas de nature à impacter le milieu naturel ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDTM) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement,

- que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un forage sur la commune de Rion-des-Landes (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).